



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-21

Ottawa, le 21 janvier 2004

CHUM limitée et 3661458 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif appelée Pulse24, general partnership
Ontario

Demande 2002-0956-1

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

26 mai 2003

CablePulse24 – renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** dans la présente décision la licence de radiodiffusion du service spécialisé de télévision CablePulse24, du 1^{er} mars 2004 au 31 août 2010. Le détail des propositions spécifiques de la titulaire pour la nouvelle période de licence, ainsi que les conditions de licence et autres obligations imposées par le Conseil sont exposés ci-après.*

La demande

1. Le Conseil a reçu de CHUM limitée et 3661458 Canada Inc., associés dans la société en nom collectif appelée Pulse24, general partnership (Pulse 24) une demande de renouvellement de la licence de radiodiffusion du service spécialisé régional (Ontario) de télévision de langue anglaise CablePulse24 (CP24).
2. La démarche adoptée par le Conseil pour étudier la présente demande ainsi que les autres demandes de renouvellement de licence de services spécialisés de télévision qui étaient inscrites à l'audience publique du 26 mai 2003 est exposée dans *Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2004-6 à 2004-27 renouvelant les licences de 22 services spécialisés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, 21 janvier 2004 (l'avis public 2004-2).
3. Le Conseil a reçu six interventions favorables au renouvellement de la licence de CP24.
4. Les questions d'ordre plus général soulevées par les intervenants ayant trait aux demandes de renouvellement de licences de services spécialisés de télévision visées par la présente instance sont traitées dans l'avis public 2004-2.

5. Se fondant sur son examen de la demande de renouvellement de licence et tenant compte des observations des intervenants, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de CablePulse24, du 1^{er} mars 2004 au 31 août 2010.¹ La licence sera assujettie aux conditions qui y sont énoncées ainsi qu'à celles qu'on retrouve à l'annexe de la présente décision.
6. La titulaire a demandé de renouveler la licence de CP24 aux mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.

Nature du service

7. Au cours du processus de renouvellement de la licence, le Conseil a suggéré d'ajouter l'expression « consacré aux nouvelles et aux informations axées principalement sur le sud-ouest de l'Ontario » à la condition de licence qui décrit la nature du service de CP24. Le Conseil a estimé que la modification proposée rendrait la condition de licence plus précise.
8. La titulaire a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la modification proposée.
9. Le Conseil ajoute donc l'expression « consacré aux nouvelles et aux informations axées principalement sur le sud-ouest de l'Ontario » à la nature du service de CP24. La **condition de licence** modifiée se trouve à l'annexe de la présente décision.

Production et reflet régional

10. Pulse 24 a indiqué que la grille-horaire de programmation de CP24 reflète non seulement les nombreux visages et les nombreuses langues que l'on rencontre à Toronto, mais aussi les multiples facettes de la société canadienne.
11. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que les émissions diffusées par CP24 reflètent la nature régionale de ce service.

Diversité culturelle

12. Tel que déclaré dans l'avis public 2004-2, le Conseil s'attend à ce que la titulaire s'efforce, par sa programmation et le recrutement de son personnel, de refléter les minorités ethno-culturelles et les peuples autochtones du Canada. De plus, il s'attend à ce que la titulaire veille à ce que la représentation de ces groupes à l'écran soit fidèle, juste et non stéréotypée.

¹ Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-290, 21 juillet 2003, le Conseil a renouvelé la licence de CablePulse24 pour une période de six mois, soit du 1^{er} septembre 2003 au 29 février 2004.

13. Le Conseil note que CP24 est assujetti au plan d'entreprise de CHUM limitée sur la diversité culturelle qui comprend des engagements précis en matière de responsabilité de l'entreprise, de reflet de la diversité dans la programmation et de la participation communautaire en ce qui a trait à la représentation à l'écran et au reflet de la diversité culturelle.
14. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire maintienne sa contribution à la diversité culturelle et mette en œuvre les engagements contenus dans le plan d'entreprises à cet égard. Tel que discuté dans l'avis public 2004-2, le Conseil s'attend également à ce que la titulaire tienne compte des personnes handicapées dans son plan d'entreprise sur la diversité culturelle et qu'elle veille à ce que ceci se reflète dans ses rapports annuels sur la diversité culturelle, en commençant par le rapport devant être présenté en décembre 2004.

Équité en matière d'emploi et présence en ondes

15. Conformément à l'article 5(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ne réglemente ni ne supervise les questions d'équité en matière d'emploi dans les entreprises de plus de 100 employés, puisque celles-ci sont soumises à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Cependant, le Conseil continue de réglementer diverses questions, telle la présence en ondes.
16. Le Conseil s'attend à ce que les titulaires de services spécialisés de télévision veillent à ce que la présence en ondes de membres des quatre groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres des minorités visibles) reflète fidèlement la société canadienne et que les membres de ces groupes soient présentés de façon juste et exacte. Dans le cas présent, le Conseil reconnaît que les quatre groupes sont représentés en ondes.

Service aux personnes sourdes ou malentendantes

17. Le Conseil s'est engagé à améliorer les services destinés aux personnes sourdes ou malentendantes et il a toujours encouragé les télédiffuseurs à accroître le volume de leur programmation sous-titrée. Le Conseil exige de façon générale de tous les télédiffuseurs qu'ils offrent, selon la nature de leurs services, un pourcentage minimal d'émissions avec sous-titrage codé. L'exigence de sous-titrage imposée à la plupart des services de langue anglaise est de 90 % de leur programmation.
18. Dans le cas présent, la titulaire s'est engagée à sous-titrer 90 % des émissions diffusées sur CP24 au cours de la journée de radiodiffusion de la période d'application de la licence, à compter du 1^{er} septembre 2004.

19. Conformément à cet engagement et à la démarche générale du Conseil pour les services de langue anglaise, le Conseil exige, par **condition de licence**, que la titulaire sous-titre, sous forme codée, au moins 90 % de toutes les émissions offertes au cours de la journée de radiodiffusion, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2004. Cette condition de licence se trouve en annexe à la présente décision.
20. L'obligation de sous-titrer 90 % des émissions se base sur la reconnaissance qu'une exigence, par condition de licence, de sous-titrer 100 % des émissions n'est peut-être pas raisonnable. Par conséquent, l'obligation vise à couvrir des circonstances imprévisibles (par exemple une livraison tardive des sous-titres, des problèmes techniques ou l'absence de sous-titres pour des émissions acquises à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou encore des émissions qu'il serait difficile de sous-titrer, telles celles dans une troisième langue.
21. Le Conseil s'attend à ce qu'au cours de la nouvelle période d'application de la licence, la titulaire mette l'accent sur l'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'exactitude des sous-titrages codés et qu'elle travaille de concert avec les représentants des personnes sourdes et malentendantes afin de vérifier que les sous-titrages sont toujours adaptés à leurs besoins.

Service aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle

22. Le Conseil s'est engagé à améliorer l'accès aux services de télédiffusion offerts aux personnes ayant une déficience visuelle par le biais de la description sonore² et de l'audiovision (aussi appelée vidéodescription).³
23. En ce qui concerne l'audiovision, la titulaire a indiqué qu'il était techniquement impossible de diffuser l'audiovision sur CP24. Elle effectue néanmoins des démarches en ce sens. En ce qui concerne la description sonore, la titulaire a déclaré qu'elle est consciente de l'importance des descriptions verbales pour accompagner les éléments visuels dans ses bulletins d'information et elle entend continuer d'offrir ces descriptions.
24. Le Conseil s'attend à ce qu'au cours de la nouvelle période d'application de la licence, la titulaire :
 - fournisse une description sonore lorsque c'est approprié;

² La description sonore implique la disponibilité d'un commentaire de base décrivant l'action ou les images à l'écran. Le télédiffuseur qui fournit une description sonore ne se contentera pas, par exemple, d'afficher à l'écran les résultats sportifs. Il les lira à haute voix afin que les personnes ayant une déficience visuelle aient accès à l'information.

³ L'audiovision, aussi appelée vidéodescription, donne une description orale des éléments visuels clés d'une émission de façon à ce que les personnes ayant une déficience visuelle puissent se faire une idée de ce qui se passe à l'écran.

- achète et diffuse la version avec description d'une émission chaque fois que c'est possible;
- prenne les mesures appropriées pour veiller à ce que le service à la clientèle respecte les besoins des personnes ayant une déficience visuelle.

Programmation couvrant plus d'un fuseau horaire

25. Tel que discuté dans l'avis public 2004-2, le Conseil s'attend à ce que la titulaire fasse preuve de responsabilité lors de la présentation d'émissions destinées à un auditoire adulte, en tenant compte des différences entre les fuseaux horaires d'origine et d'arrivée du signal.

Adhésion aux codes de l'industrie

26. Conformément à sa pratique habituelle relative aux services spécialisés de télévision, le Conseil impose à la titulaire, comme **conditions de licence**, de souscrire aux divers codes de l'industrie régissant la représentation non sexiste, la publicité destinée aux enfants et la violence à la télévision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-21

Conditions de licence

1. a) La titulaire doit offrir, à l'échelle régionale (Ontario), un service spécialisé de télévision de langue anglaise consacré aux nouvelles et aux informations axées principalement sur le sud-ouest de l'Ontario.
- b) La programmation offerte par la titulaire doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :
 - 1 Nouvelles
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 6 a) Émissions de sport professionnel
 - b) Émissions de sport amateur
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
- c) La titulaire ne doit pas diffuser d'événements sportifs en direct.
2. Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 90 % de la journée de radiodiffusion et au moins 90 % de la période de radiodiffusion en soirée.
3. a) La titulaire ne doit pas diffuser plus de douze (12) minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
- b) La titulaire ne doit pas distribuer de matériel publicitaire payé autre que de la publicité nationale ou régionale payée.
- c) En plus des douze minutes réservées au matériel publicitaire à l'alinéa a), la titulaire peut diffuser de la publicité politique partisane en période électorale.
4. La titulaire doit exiger de chaque distributeur du présent service un tarif de gros mensuel maximum par abonné de 0,30 \$, lorsque le service est distribué au service de base.
5. La titulaire devra sous-titrer sous forme codée au moins 90 % des émissions diffusées au cours de la journée de radiodiffusion, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2004.

6. La titulaire doit se conformer aux lignes directrices relatives à la représentation non sexiste exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio ou à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil. La condition de licence susmentionnée ne s'appliquera pas tant que la titulaire sera membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR).
7. La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* de l'ACR, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.
8. La titulaire doit se conformer aux lignes directrices relatives à la violence à la télévision présentées dans le *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'ACR, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil. La condition de licence susmentionnée ne s'appliquera pas tant que la titulaire sera membre en règle du CCNR.

Pour les fins des présentes conditions, les expressions « journée de radiodiffusion » « mois de radiodiffusion », « année de radiodiffusion », « heure d'horloge » et « période de radiodiffusion en soirée » sont prises au sens que leur donne le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*; l'expression « publicité nationale payée » désigne du matériel publicitaire tel que défini dans le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, acheté à un tarif national et distribué à l'échelle nationale ; l'expression « publicité régionale payée » désigne du matériel publicitaire annonçant une chaîne de détaillants présente dans divers marchés importants.